

S T A T U T S

de l'association

DANCE WITH ME

I : NOM - SIÈGE - BUT - COTISATIONS

Article 1^{er} : Nom et siège

Sous le nom de

Dance with me

il est constitué, pour une durée illimitée, une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (ci-après « l'Association »).

Le siège de l'Association est au domicile du Président de l'Association. Le Comité peut décider que le siège de l'Association soit au domicile d'une autre personne, par exemple un membre du Comité ou un membre de l'Association.

Article 2 : But

L'Association a pour but d'œuvrer en faveur de la santé du public au niveau physique et mental (corps et esprit) chez les enfants, les adolescents et les adultes à travers l'éducation et l'expression artistique dans les domaines culturels, notamment la danse, la musique, le théâtre, le chant, l'expression écrite et orale.

Pour atteindre son but, l'Association peut recourir à tous moyens, notamment la mise en œuvre, la promotion et la diffusion des projets éducatifs liés à l'expression artistique auprès du public, notamment des écoles, des structures de soins et des institutions d'appui social.

Article 3 : Cotisations

La cotisation annuelle est de 70 francs suisses par personne.

II : MEMBRES

Article 4 : Qualité et registre des membres

Sont membres de l'association les personnes physiques qui en font la demande et s'engagent à s'acquitter de la cotisation fixée par les présents statuts.

Les personnes morales ou les collectivités publiques ou les établissements de droit public peuvent également devenir membres de l'Association, aux mêmes conditions.

Le Comité tient un registre des membres qui mentionne les noms et prénoms ou, le cas échéant, le nom ou la raison sociale, et l'adresse de ceux-ci.

Article 5 : Admission

La demande d'admission est adressée au Comité, lequel statue souverainement et peut la refuser sans indication de motif.

Article 6 : Démission

Un membre peut démissionner de l'Association en notifiant sa décision au Comité au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un exercice social.

Article 7 : Exclusion

L'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, et ceci sans indication de motif (sous réserve des droits de recours prévus par la loi).

Article 8 : Exclusion de responsabilité des membres

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties exclusivement par sa fortune sociale.

III : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont :

- A. l'Assemblée générale;
- B. le Comité;
- C. les vérificateurs des comptes.

A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 : Compétences

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association et a notamment les attributions suivantes :

- se prononcer sur le programme général d'activités de l'association, le rapport de gestion du Comité, les comptes et le budget annuels, ainsi qu'en donner décharge;
- élire et révoquer le(s) membre(s) du Comité ainsi que le vérificateur des comptes;
- exclure un membre de l'association;
- modifier les statuts.

Article 10 : Convocation et réunion

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois l'an dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice social, au siège de l'association, ou en tout autre lieu décidé par le Comité.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité, de sa propre initiative, ou encore à la demande adressée au Comité d'un cinquième au moins de tous les membres de l'association.

De même, un cinquième au moins de tous les membres de l'association peuvent demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est convoquée au moins vingt jours à l'avance par le Comité par lettre envoyée aux membres à l'adresse indiquée dans le registre des membres. En cas d'accord écrit des membres, l'envoi peut avoir lieu par courrier électronique à l'adresse que ces derniers indiqueront à l'Association.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du Comité ou, le cas échéant, des membres qui ont demandé la convocation de l'Assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Comité ou un remplaçant désigné par le Comité. Elle peut désigner un secrétaire.

L'Assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur un point qui ne figure pas à l'ordre du jour, à moins que tous les membres ne soient présents ou représentés et en décident autrement à l'unanimité.

Article 11 : Délibérations et décisions ; procès-verbal

L'Assemblée générale est valablement constituée quelque soit le nombre de membres présents ou représentés, à moins que les statuts ne prévoient un quorum selon la nature des décisions à prendre.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité des membres présents ou représentés, exerçant leur droit de vote (votes nuls ou abstentions non comptés) à moins que les statuts ne prévoient une autre majorité.

L'Assemblée générale peut aussi être tenue par voie de circulation ou via les nouveaux moyens technologiques (conférences téléphoniques, visioconférences, etc.).

Un membre de l'Association peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre, muni de pouvoirs écrits. La représentation par une personne non membre de l'association est exclue.

Le Comité veille à la rédaction du procès-verbal des séances de l'Assemblée générale, lequel mentionne :

- les membres présents et représentés;
- les décisions et le résultat des élections;
- les demandes de renseignements et les réponses données;
- les déclarations dont les membres demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président de l'Assemblée générale. Les membres de l'Association ont le droit de consulter le procès-verbal. Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un membre du Comité.

B. LE COMITÉ

Article 12 : Composition

Le Comité se compose de une ou plusieurs personnes physiques, membres de l'Association.

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour deux exercices sociaux. Ils sont rééligibles.

Leur fonction ne prend toutefois fin qu'au jour de l'Assemblée générale ordinaire relative à l'exercice social écoulé. Les membres du Comité qui démissionnent avant l'expiration du délai précité sont remplacés par d'autres membres qui terminent le mandat de leur prédécesseur.

Le Comité se constitue lui-même, en nommant en particulier son président et son trésorier. Ces fonctions peuvent être cumulées, notamment si le Comité est constitué d'une seule personne.

Les fonctions du Comité sont remplies à titre bénévole. Aucune rétribution, de quelque sorte que ce soit, n'est versée aux membres du Comité.

Article 13 : Réunion et procès-verbal

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président du Comité. Chaque membre du Comité peut exiger du président du Comité la convocation immédiate du Comité sans avoir à en indiquer les motifs.

Il ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Le Comité peut toutefois prendre ses décisions sous forme d'une approbation écrite donnée à une proposition du président et signée de tous ses membres. La réunion peut aussi être tenue par voie de circulation ou via les nouveaux moyens technologiques (conférences téléphoniques, visioconférences, etc.)

Le Comité veille à la rédaction du procès-verbal de ses séances, lequel mentionne:

- les membres présents;
- les décisions et le résultat des votations;
- les demandes de renseignements et les réponses données;
- les déclarations dont les membres demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président. Les membres du Comité ont le droit de consulter le procès-verbal.

Article 14 : Attributions

Le Comité a les attributions suivantes :

1. représenter l'association à l'égard des tiers;
2. déterminer le mode de signature des membres du Comité pouvant engager l'association;
3. décider l'admission de nouveaux membres;
4. tenir le registre des membres;
5. nommer, en cas de besoin, une ou plusieurs commissions de travail;
6. convoquer toute Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et fixer l'ordre du jour ainsi que tenir le procès-verbal;
7. permettre la mise en œuvre, la création et l'organisation de manifestations dans le cadre du but poursuivi par l'association;
8. régler les affaires courantes de l'association;
9. gérer les biens de l'association;
10. tenir les comptes;
11. soumettre pour approbation à l'Assemblée générale un programme général d'activités;
12. établir le rapport de gestion ainsi que les comptes et le budget annuels;
13. exercer en outre toutes les attributions qui ne sont pas réservées par la loi et les statuts à un autre organe.

Le Comité décide du pouvoir de signature des membres du Comité. Le Comité peut accorder un pouvoir de signature à des tiers, non membres du Comité, notamment en matière bancaire.

C. VÉRIFICATEUR DES COMPTES

Article 15 : Organisation

Conformément à l'article 69b alinéa 5 du Code civil suisse, l'Assemblée générale élit pour un an deux vérificateurs des comptes. Le vérificateur est rééligible.

Le vérificateur de compte a pour tâche de vérifier les comptes annuels de l'association ainsi que la gestion de celle-ci, et en faire rapport à l'Assemblée générale ordinaire.

Sont réservées les dispositions légales imposant un contrôle ordinaire des comptes, applicables en cas de dépassement, par l'Association, des seuils fixés à l'article 69b alinéa 1 du Code civil suisse.

IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 16

Les ressources de l'Association sont notamment :

1. les cotisations des membres;
2. les dons et legs;
3. le produit de la fortune de l'Association.

En cas de démission ou d'exclusion, les membres n'ont aucun droit à l'avoir social de l'association ou au produit de celui-ci.

V : EXERCICE SOCIAL

Article 17

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2009.

VI : DISSOLUTION

Article 18

La dissolution de l'Association ne peut être votée que par une Assemblée générale convoquée à cet effet.

La décision doit être prise dans une Assemblée générale où la moitié au moins des membres sont présents ou représentés et par une majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale se prononce sur l'emploi de l'actif et le règlement du passif.

L'actif restant sera remis à une ou plusieurs institutions reconnues d'utilité publique (au bénéfice de l'exonération fiscale) - privées ou publiques - poursuivant un but identique ou analogue, sur décision de l'Assemblée générale. En tous les cas, la distribution de l'actif restant aux membres de l'Association est exclue.

VII : MODIFICATION DES STATUTS

Article 19

Les propositions de modification des statuts sont adressées par écrit au Comité qui les soumet à l'Assemblée générale.

Les modifications statutaires ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

VIII : RENVOI

Article 20

Pour les cas qui ne seraient pas expressément prévus aux présents statuts, les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse sont applicables.

*
* *

Statuts adoptés par l'Assemblée générale du 26 janvier 2009.

Au nom de l'Assemblée générale constitutive :

Le président